

» Pourroient avoir encouru ces peines : Chacun sera
» rétabli dans les Biens & Honneurs , pourvû qu'il
» ait accepté l'Amnistie , & se soit soumis au Re-
» glement.

» Il y aura un defarmement general avec peine
» de mort sans rémission , pour tous ceux qui dans
» la suite seront trouvés avec des armes.

» Les Impôts, Subsidés & Gabelles, qui pen-
» dant la revolte n'auront pas été payés, seront
» remis, & il ne sera plus rien demandé à cet
» égard ni d'aucun autre Droit du Prince, dont
» l'exaction ne commencera que du premier Octobre
» 1738.

» Le Commissaire Général de l'Isle ne pourra
» plus comme ci-devant envoyer aux Galeres, ~~est~~
» *informata conscientia* ; il pourra seulement faire
» prendre les coupables, instruire leurs procès, &
» les envoyer à Genes, pour y être décidés selon
» les formes de la justice.

» Le Tribunal Superieur de Corse sera composé
» de trois Auditeurs étrangers, qui ne pourront
» être ni Corfes, ni Genoïs. Les Juges inférieurs
» seront Corfes, & jugeront en dernier ressort sans
» appel les Causes qui n'excederont pas la valeur
» de cinq cens livres, faculté qu'ils n'ont eu ci-de-
» vant que jusqu'à vingt-cinq livres.

» On érigera des Colleges & Lieux d'Etudes
» pour les jeunes Gens : Les Corfes seront élevés
» à la Dignité Episcopale comme les autres Sujets
» de la Republique de Genes, qui dans le cas de
» vacances des Siéges, promet de les proposer au
» Pape pour les remplir.

» La Republique nommera chaque année pen-
» dant cinq ans quatre Familles Corfes pour être
» honorées de la Noblesse, & jouir des honneurs

» &c